DIMANCHE 23 OCTOBRE 1859 — 34e ANNÉE — N. 10160 — DIMANCHE 23 OCTOBRE 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations). Voiturier; transport; défaut de remise au destinataire; force majeure; guerre d'Italie. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Le journal *le Figaro;* traité pour la rédaction de la chronique; incompétence; M. Villemessant contre M. Villemot.

JUSTICE CRIMINELLE. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Homicide; blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; violation de domicile.

CHRONIQUE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Zurich, 21 octobre, 6 h. du soir.

M. de Colloredo n'a pas repris connaissance. Les médecins ont perdu tout espoir.

Saint-Pétersbourg, 20 octobre.

La nouvelle d'une entrevue entre l'empereur de Russie et l'empereur d'Autriche, donnée par quelques journaux allemands, est considérée ici, dans les régions officielles, comme controuvée.

Breslau, 22 octobre.

On assure que l'empereur de Russie ne touchera pas le territoire autrichien, et que l'entrevue avec l'empereur François-Joseph n'aura pas lieu.

Le prince régent, accompagné de quelques membres de la famille royale de Prusse, ira demain à la rencontre du czar à Ohlau.

Dresde, 21 octobre.

Le *Journal de Dresde* assure que les détails donnés par la *Gazette nationale*, sur les résolutions de la conférence de Munich, sont dénués de tout fondement.

Rome, 20 octobre, 11 h. du matin.

Le Saint-Père vient de rentrer à Rome au milieu d'un concours immense de fidèles.

L'armée française a joint ses acclamations à celles de la foule assemblée sur le passage de Sa Sainteté.

Zurich, 22 octobre, 4 h. de l'après-midi.

M. le comte de Colloredo est dans un état désespéré; on ne pense pas qu'il passe la journée.

Marseille, 22 octobre.

La lettre apportée à Saïd-Pacha par Mouktar-Bey émanait du grand-vizir, aujourd'hui remplacé. Son texte portait qu'une question aussi importante que celle du creusement de l'Isthme de Suez est digne d'une sérieuse attention; qu'elle se rattache tant aux affaires intérieures qu'extérieures de tout l'empire, et qu'elle a besoin d'être minutieusement examinée et soigneusement approfondie sous toutes ses faces; qu'il appartient donc à la Porte-Ottomane d'examiner et de traiter cette question.

Marseille, 22 octobre.

On mande de Bombay, à la date du 26 septembre, que lord Clyde (sir Colin Campbell) doit commander l'armée contre la Chine. Il attend des instructions de Londres.

Madrid, 21 octobre.

Le maréchal O'Donnell a annoncé au Congrès que les espérances de l'acceptation par le Maroc des conditions posées par l'Espagne s'étant évanouies, la déclaration de guerre aura lieu lorsque le consul d'Espagne à Tanger sera arrivé à Algésiras.

Londres, 22 octobre.

Des nouvelles de Bombay, allant jusqu'au 27 septembre, annoncent que, outre les deux régiments européens déjà désignés, des troupes indigènes nombreuses sont envoyées en Chine.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Perrin.

Audience du 19 octobre.

VOITURIER. — TRANSPORT. — DÉFAUT DE REMISE AU DESTINATAIRE. — FORCE MAJEURE. — GUERRE D'ITALIE.

Le 17 juin dernier, un colis contenant des effets d'équipement était confié aux Messageries impériales pour le faire parvenir à M. Jouanjau, lieutenant-colonel au 6e de ligne, 3e corps, division Renault, armée d'Italie. Le colis ne parvint pas à sa destination pendant le cours de la campagne. M. Jouanjau, de retour à Paris, apprit que les effets qui lui avaient été adressés étaient parvenus à Milan, où ils étaient restés. Sur sa demande, on les fit revenir, et on lui offrit d'en prendre livraison, en payant 62 fr., prix de la voiture aller et retour. M. Jouanjau n'a pas voulu se soumettre à payer la somme qui lui était réclamée, et il demande aujourd'hui devant le Tribunal la remise pure et simple de ses effets, sinon 300 fr. pour lui tenir lieu de leur valeur, et, en outre, 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Me Andral, son avocat, après avoir exposé les faits, continue en ces termes :

La demande principale ne souffre pas de discussion; un colis a été remis aux Messageries impériales, elles doivent au destinataire, soit le colis lui-même, soit la valeur des objets qu'il renfermait. Mais M. Jouanjau demande des dommages-intérêts, et les Messageries veulent être payées du transport qu'elles ont fait; elles en demandent reconventionnellement le prix.

Quant aux dommages-intérêts, ils sont justifiés par l'inexécution des engagements pris par les Messageries, et par le préjudice éprouvé par M. Jouanjau.

En recevant le colis, les Messageries se sont par là même engagées à le faire parvenir à l'adresse indiquée, c'est-à-dire au campement du 56e de ligne. En fait, le colis a été transporté à Milan, où il est resté dans les bureaux des Messageries jusqu'au moment où on l'a fait revenir à Paris sur les réclamations de M. Jouanjau. Les Messageries n'ont donc pas accompli leur obligation; l'inexécution du contrat les rend passibles de dommages-intérêts.

Les Messageries ne pouvant soutenir que le contrat a été exécuté, se retranchent derrière deux fins de non-recevoir. Elles invoquent d'abord la force majeure, résultant de l'état de guerre, qui ne leur a pas permis de livrer le colis à sa destination; elles opposent en outre la réception du colis à Paris par M. Jouanjau sans protestation ni réserve.

La première fin de non-recevoir doit être écartée. En premier lieu, l'état de guerre ne constitue un cas de force majeure que lorsque les communications sont interrompues entre le point de départ et le lieu de la destination; or, tout le monde sait que les communications ont toujours été faciles entre la France et l'armée d'Italie. En second lieu, la force majeure ne peut être invoquée que lorsque le fait qui la constitue était imprévu au moment du contrat. Dans l'espèce, la guerre était commencée et connue de tous au moment où le colis a été remis aux Messageries et accepté par elles; elles devaient en prévoir toutes les conséquences; et si elles ne voulaient pas se soumettre aux risques qu'entraîne l'état de guerre, elles devaient refuser de faire le transport, ou faire des réserves.

La seconde fin de non-recevoir n'est pas plus sérieuse que la première; on dit que M. Jouanjau a demandé lui même que ces effets fussent rapportés de Milan à Paris, et qu'il s'est déclaré prêt à les recevoir; on prétend que cela équivaut à la remise même des effets, et qu'aux termes de l'article 105 du Code de commerce M. Jouanjau est non-recevable à élever aucune réclamation.

Je réponds que, d'une part, la remise du colis n'a pas eu lieu, puisqu'il est encore en la possession des Messageries, et que, d'autre part, le prix de la voiture n'a pas été payé. Or, l'article 105 invoqué exige que les deux conditions : réception et paiement, soient réalisées toutes deux pour que le voiturier soit à l'abri de toute réclamation.

Ces fins de non-recevoir écartées, il reste à examiner si M. Jouanjau a éprouvé un préjudice. Le colis confié aux Messageries contenait des effets d'équipement qui lui étaient indispensables; ne les recevant pas, il a dû en acheter sur place, et les payer bien au-delà de leur valeur. Il demande 200 fr. de dommages-intérêts.

Je n'ai même pas à discuter la singulière demande reconventionnelle des Messageries. On demande à M. Jouanjau le prix du transport de ses effets, non seulement de Paris à Milan, mais encore du retour; en sorte que M. Jouanjau n'ayant pas reçu ses effets par la faute des Messageries, payerait le double de ce qu'il aurait payé si les Messageries avaient exécuté leur engagement. Il suffit d'énoncer la proposition pour que le Tribunal en fasse justice.

Me Bouriat, avocat des Messageries impériales, a répondu :

Si en temps de paix, et dans l'intérieur de la France, on peut exiger d'un voiturier qu'il transporte les marchandises qui lui sont confiées avec régularité, et dans un délai fixé, il ne saurait en être de même lorsque le transport doit être fait en pays étranger, et en temps de guerre. Dans ces circonstances, les transports sont évidemment soumis à des risques nombreux, et le voiturier le plus soigneux ne peut être astreint aux obligations étroites qu'on veut imposer aux Messageries; il suffit que le voiturier n'ait rien négligé, qu'aucune faute ne lui soit imputable, pour que la justice repousse une demande en dommages-intérêts dirigée contre lui, et fondée sur l'inexécution de cet engagement.

Voyons donc ce qu'ont fait les Messageries impériales.

Elles ont reçu le 17 juin une caisse contenant des objets de sellerie, adressée au lieutenant-colonel, à l'armée d'Italie. En France, les chemins de fer étaient encombrés de troupes et de matériel de guerre. En Italie, tous les chevaux, toutes les voitures étaient en réquisition pour les besoins des armées; les routes étaient couvertes de troupes et de bagages militaires. Malgré cela, la caisse destinée à M. Jouanjau arrivait à Milan le 23 juin, six jours après sa remise aux Messageries.

Le 24 juin, la caisse partait de Milan; le même jour, elle arrivait sur le champ de bataille de Solferino, au milieu de cette lutte héroïque, où était le lieutenant colonel du 56e de ligne? Comment parvenir jusqu'à lui? C'était évidemment impossible. On ne pouvait attendre la fin de la bataille, puis chercher M. Jouanjau et lui remettre ses effets. Le voiturier revint à Milan.

M. Jouanjau, qui avait sans doute été prévenu de l'envoi qui lui était fait, n'a jamais réclamé, n'a jamais fait savoir où il fallait transporter ces objets. Les Messageries ont fait toutes les démarches possibles; mais les troupes changeaient de campement chaque jour, et, d'un autre côté, l'entrée du camp était interdite à tous ceux qui ne faisaient pas partie de l'armée. Il y a donc eu impossibilité absolue de remettre la caisse à son destinataire; les Messageries ont fait tout ce qu'elles pouvaient faire, on ne peut relever contre elles ni faute, ni négligence. Donc elles n'ont pas encouru de dommages-intérêts.

Mais il y a mieux, M. Jouanjau a, dès le 2 août, demandé que ses effets fussent transportés à Paris pour lui être remis. Quand on lui a présenté le colis il a déclaré être prêt à l'accepter; il n'a élevé aucune réclamation, ne s'est pas plaint du retard, du défaut de remise en Italie; seulement il trouvait le prix du transport exagéré, il ne voulait pas payer 62 fr. 70 c. Ce n'est que plus tard qu'il a songé à demander des dommages-intérêts. Il y a donc eu de sa part acceptation du colis, renonciation à se prévaloir de la remise tardive, et, dès-lors, sa demande actuelle doit être repoussée.

M. l'avocat impérial Ducreux a conclu à l'admission de la demande de M. Jouanjau; il a développé cette considération que si les Messageries ne pouvaient faire parvenir le colis au campement de M. Jouanjau, elles pouvaient et devaient prévenir le destinataire, et le mettre en demeure de faire retirer ses effets; et que si M. Jouanjau était introuvable, elles devaient tout au moins s'adresser à l'intendant militaire, et se décharger entre ses mains.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu un jugement qui ordonne que la caisse confiée aux Messageries sera restituée à Jouanjau, sinon qu'elles paieront une somme de 300 fr., valeur des objets contenus dans la caisse. Condamne les Messageries à payer, en outre, 200 fr. à titre de dommages-intérêts; les déboute de leur demande reconventionnelle, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 21 octobre.

LE JOURNAL *le Figaro*. — TRAITÉ POUR LA RÉDACTION DE LA CHRONIQUE. — INCOMPÉTENCE. — M. VILLEMESSANT CONTRE M. VILLEMOT.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître des difficultés survenues entre le gérant d'un journal et l'un des rédacteurs, au sujet de la rédaction du journal.

Me Rey, agréé de M. Villemessant, s'exprime en ces termes :

Il s'agit dans cette cause de dommages-intérêts réclamés par MM. Villemessant et Ce à M. Villemot, à raison de l'inexécution de conventions relatives à la rédaction du journal *le Figaro*.

Le Tribunal sait que depuis plusieurs années M. Villemessant exploite ce journal avec un grand succès. Le 6 juin 1858, par suite d'une nouvelle combinaison, M. Villemessant a cédé à M. Villenot et à M. Jouvin la direction et la rédaction en chef du *Figaro*. Voici les principales conditions de cet arrangement :

M. Villenot et M. Jouvin devaient partager par égales portions les émoluments de la rédaction en chef, fixés à 6,000 fr., soit 3 000 francs pour chacun. M. Villemot devait recevoir 14,000 francs par an pour la rédaction de la Chronique du journal, et devait fournir un article par semaine. M. Villemessant abandonnait à M. Villemot cinquante actions libérées du journal, lesquelles ne devaient être livrées qu'au bout de deux années. M. Jouvin conservait la critique des théâtres, avec les avantages attribués à cette partie de la rédaction.

Ces conventions étaient faites pour huit années, mais elles n'eurent pas une si longue durée; au bout de la première année *le Figaro* était soumis au timbre, l'administration ne marchait pas, et sur la demande des actionnaires, M. Villemessant dut reprendre la direction du journal.

Un nouvel arrangement eut lieu le 28 octobre 1858; les conventions du 6 juin furent résiliées, et M. Villemot, conservant seulement sa position de rédacteur, s'engagea à fournir une chronique par semaine, soit cinquante-deux par an. Une somme de 100 francs devait être payée à M. Villemot par chaque article lors de la remise du bon à tirer; de plus, une somme de 20,000 francs lui était immédiatement réglée en billets qui sont aujourd'hui acquittés.

Cette somme de 20,000 fr. était le prix payé d'avance des articles chronique de M. Villemot, car les 100 fr. payés pour chaque article n'étant pas une rémunération suffisante du travail de M. Villemot, on avait réservé ces 100 fr. par chaque article comme un stimulant pour exciter le zèle de M. Villemot, comme des feux qu'on donne aux acteurs indépendamment de leurs appointements.

M. Villemot n'a livré, depuis le mois d'octobre 1858, que cinq ou six articles de chronique pour *le Figaro*; c'est en vain que M. Villemessant lui a rappelé ses engagements et l'a mis en demeure de les remplir. Quand je dis qu'il l'a mis en demeure, ce n'est point par le ministère d'huissier, la mise en demeure de M. Villemessant et l'aveu de M. Villemot n'ont point été confiés au papier timbré, cela s'est fait par correspondance, dans un style qui n'est pas celui des huissiers, mais dont la familiarité et le laissé-aller ne sont point en rapport avec la dignité de votre audience.

Me Rey donne lecture d'une lettre écrite par M. Villemessant à M. Villemot le 7 mai dernier, et de la réponse de celui-ci du 29 mai, qui reconnaît qu'il est en retard, qui attribue ce retard à une maladie, et qui s'engage à reprendre son travail de rédaction.

Malgré ces promesses, M. Villemot ne s'est pas exécuté, il a fourni un ou deux articles de chronique depuis le 29 mai, et rien autre chose.

Ceci ne peut durer davantage; M. Villemessant réclame de M. Villemot 10,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal remarquera que c'est plutôt une restitution des sommes payées d'avance que des dommages-intérêts que nous réclamons. Les 20,000 fr. aujourd'hui payés à M. Villemot étaient le prix payé d'avance des articles qu'il devait livrer; il n'a pas exécuté son engagement, il nous doit la restitution de ce qui a été payé sans cause, et notre demande est très modérée.

Je sais qu'on nous oppose deux moyens de défense : on invoque d'abord l'incompétence du Tribunal; M. Villemot, nous dit-on, n'est pas commerçant, il n'a pas fait acte de commerce; c'est un homme de lettres dont le travail n'est pas une marchandise. Je réponds à ce premier moyen, que, par les conventions du 6 juin, M. Villemot est devenu co-gérant du *Figaro* avec M. Jouvin, que, par ce fait, il est devenu commerçant et a fait acte de commerce; que les conventions du 28 octobre, qui prononcent la résiliation des premières, ont elles-mêmes un caractère commercial; qu'il s'agit aujourd'hui de l'exécution de cette dernière convention; qu'ainsi le Tribunal est compétent.

Au fond, M. Villemot paraît vouloir plaider que M. Villemessant aurait renoncé au traité du 28 octobre; je me borne à protester contre cette allégation, et j'attends, pour y répondre, les objections de mon contradicteur.

Me Schayé, agréé de M. Villemot, prend la parole en ces termes :

J'oppose à la demande de M. Villemessant, d'abord, un déclinatoire; subsidiairement, je le soutiens non recevable dans sa demande; plus subsidiairement, je demande acte des offres que fait M. Villemot d'exécuter les conventions du 28 octobre.

Ce procès est de la part de M. Villemessant une spéculation pour retirer les sommes qu'il a payées à M. Villemot et que celui-ci avait légitimement acquises.

Le Tribunal ne connaît pas les faits du procès, je vais les lui faire connaître en remontant un plus haut que les conventions dont on a parlé.

M. Villemot a commencé sa carrière d'homme de lettres par être attaché à la rédaction du *Figaro*, aux modestes appointements de de 100 et 150 fr. par mois. Pendant longtemps M. Villemessant a profité de son travail, qu'il remunérait si misérablement. Cependant le talent de M. Villemot, comme chroniqueur, s'étant révélé au public, l'*Indépendance belge* lui offrit une position qu'il accepta, et pendant plusieurs années M. Villemot écrivit dans l'*Indépendance belge* des articles de chronique qui furent reproduits par presque tous les journaux de France. On sait que la chronique est le compte-rendu des événements divers qui viennent de se passer.

Pendant ce temps les allures turbulentes de M. Villemessant avaient singulièrement compromis l'existence du *Figaro*; il fallait un changement dans l'administration et dans la rédaction du journal, M. Villemessant rappela M. Villemot et lui fit quitter l'*Indépendance belge* pour le remplacer comme gérant en partage avec M. Jouvin. Il était tout simple d'indemniser M. Villemot de l'abandon de sa position à l'*Indépendance belge*, et les 20,000 fr. sont le prix de cet abandon.

Le traité d'octobre a deux objets : d'abord la résiliation des conventions de juin qui attribuaient à M. Villemot l'administration et la rédaction en chef du journal; ces premières conventions, je le reconnais, constituaient de la part de M. Villemot et de M. Jouvin des opérations commerciales, mais elles ont été résiliées, et aujourd'hui M. Villemot est assigné non pour avoir manqué à ses fonctions de gérant qu'il n'exerce plus, mais comme ayant manqué à ses obligations de rédacteur, d'homme de lettres. Je tiens à démontrer que si M. Villemot n'a pas fourni ses articles de Chronique comme il s'y était engagé, il était en cela d'accord avec M. Villemessant; que ces messieurs s'étant rencontrés sur le boulevard, M. Villemessant dit à M. Villemot que ses Chroniques n'allaient plus au *Figaro* comme le *Figaro* paraissait ne plus aller à M. Villemot; qu'ainsi celui-ci ferait bien de porter son talent ailleurs, et depuis lors c'est M. Paul d'Yvoy qui a signé la Chronique du *Figaro*.

M. le président, interrompant Me Schayé, dit que la cause est entendue, et prononce le jugement suivant :

« Attendu que le 6 juin 1858, Villemessant a fait avec Villemot des conventions verbales par lesquelles, moyennant certaines conditions, il lui cédait l'administration du journal *le Figaro* pour huit années;

« Attendu que ces conventions avaient évidemment un caractère commercial qui rendait Villemot justiciable de ce Tribunal;

« Mais attendu que ces conventions ont été d'un commun accord résiliées entre les parties; que de nouveaux arrangements sont alors intervenus entre elles, et qu'à la date du 28 octobre 1858, Villemessant reprenait la direction du *Figaro*, et Villemot s'engageait seulement à livrer au *Figaro* un certain nombre d'articles;

« Attendu que ces nouvelles conventions n'ont aucun caractère commercial, qu'il s'ensuit donc que la demande actuelle, basée sur l'inexécution de ces conventions, ne saurait être soumise au Tribunal de commerce;

« Par ces motifs,

« Se déclare incompétent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne Villemessant aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lartigue, colonel du 28e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 22 octobre.

HOMICIDE. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — VIOLATION DE DOMICILE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Eugenie Dehouck, domestique chez le sieur Convert, dépose : J'étais couchée lorsque j'entendis sur le rempart plusieurs hommes qui criaient et traînaient des sabres. Au même instant, ils arrivèrent à la porte et frappèrent en demandant qu'on leur ouvrît. Je ne répondis pas d'abord; mais voyant qu'ils attaquaient la porte à coups de sabre, j'appelai Honoré, il se leva de suite, essaya d'éloigner ces messieurs; mais ils redoublèrent et se mirent à crier : « Nous voulons des femmes! Nous allons mettre le feu partout et tout détruire. »

Ils s'éloignèrent un instant. Je pensai qu'ils étaient allés faire du bruit à l'autre maison tenue également par Convert. J'en avertis Honoré en le priant d'y aller. Il sortit, alla réveiller Convert, et revint un quart d'heure après. Pendant ce temps-là, les militaires avaient abandonné la porte et s'étaient retirés sur les promenades. Après le retour d'Honoré, j'eus soin de fermer la porte aux verroux. Les militaires revinrent presque à l'instant, en vociférant comme précédemment, et frappant à la porte à grands coups de sabre. Deux filles, Eugénie et Fernande, ayant reconnu la voix de Convert, me dirent de lui ouvrir, ce que je fis. Ces messieurs profitèrent de cela pour entrer. J'étais tellement troublée que je ne pourrais vous dire combien ils étaient. Les premiers que j'aperçus étaient l'adjudant Picolier et Rode; l'un et l'autre étaient furieux, et, le sabre à la main, ils faisaient des moulinets de tous côtés. Ils attaquaient sans distinction tout ce qui se présentait à eux. Honoré cherchait à mettre le bon ordre. Ils l'entourèrent et se le jetèrent l'un à l'autre, comme s'ils jouaient à la balle. Je m'esquivai et je courus chercher la garde. C'est pendant ce temps qu'Honoré fut frappé, je ne peux donc dire par qui et comment il a été frappé.

Lorsque je revins, Rode, toujours furieux et ayant le sabre à la main, me prit dans ses bras et me porta sur le corps d'Honoré qui était étendu sans mouvement auprès de la fenêtre de la buvette. Il me jeta sur lui en disant : « Voilà un cadavre, tu vas faire le second. » Une des filles de la maison, Fernande, me tira par le jupon, m'ôta des mains de Rode, et me jeta dans un petit parterre qui se trouve auprès. Le sieur Convert intervint, me prit par la main, força la porte du jardin, et me fit sauver par là.

M. le président : Est-ce que vous avez vu Rode s'approcher du corps d'Honoré et se porter sur sa personne à de mauvais traitements?

La fille Eugénie : Je ne l'ai pas vu, mais j'ai entendu dire par plusieurs de mes camarades que, pendant mon absence, Rode avait pris le corps d'Honoré et l'avait frappé plusieurs fois à terre en disant : « Si tu n'es pas un lâche, réponds-moi. » Lorsque Honoré a été enlevé, il avait la face tournée contre terre, et autour de lui il existait beaucoup de sang.

M. le président : Vous avez rapporté dans l'instruction un propos que vous auriez entendu tandis que vous étiez dehors avec le sieur Convert; rappelez vos souvenirs et dites ce que vous avez entendu.

La fille Eugénie : Comme le bruit se continuait, j'entendis une voix qui me sembla être celle du chef de musique, M. Pontet, qui disait : « Il y a un corps mort ici; tu es un assassin, c'est toi qui l'as tué. » L'autre répondit : « Si je suis un assassin, je veux me battre avec toi. » J'entendis aussi Rode prononcer quelques paroles. Ce fut peu d'instants après que Rode sortit par la porte donnant sur le jardin, tenant toujours le sabre à la main. Il passa auprès de moi en disant qu'il voulait se sauver; je lui montrai une issue, il en profita, et en gesticulant avec son sabre il faillit m'atteindre à la figure. Quand le maréchal-des-logis-chef fut sorti, je rentrai dans la maison avec le sieur Convert.

M. le président : Dans le principe vous aviez fait une déposition qui est bien différente de celle que vous venez de faire; quels motifs avez-vous pour changer votre déclaration?

Le témoin : Je n'ai aucun motif autre que celui que dans nos maisons on fait souvent beaucoup de train et de tapage, et puis le lendemain les tapageurs faisant des excuses, les choses en restent là. Alors nous avons autant que possible atténué les torts devant le commissaire de police et les gendarmes. Mais quand le juge d'instruction nous a interrogées, et qu'il nous a fait prêter serment, nous avons dit exactement comme les choses se sont passées. La première fois on ne nous avait pas demandé le serment.

Joséphine Lefèvre : J'ai entendu des hommes qui étaient sur les remparts qui disaient : « Allons, nous bousculerons tout, nous tuerons tout, et nous mettrons le feu après. » Ces messieurs sont arrivés le sabre en main.

M. le président : Combien y avait-il de personnes?

Le témoin : Ils étaient quatre ou cinq, dont deux seulement avaient le sabre dégaîné. Ils ont fait des moulinets.

M. le président : Avez-vous entendu Convert crier contre les militaires et leur dire : « Messieurs, battez-nous si vous voulez, mais quittez vos armes? »

Le témoin : Oui, monsieur, nous étions toutes effrayées. Alors le chef de musique, qui venait d'entrer, a dit aux deux accusés : « Tenez-vous tranquilles. » Mais le tapage a continué. Un peu plus tard j'ai vu l'adjudant aux prises avec Honoré, et un instant après celui-ci est tombé. Dans cette première prise Honoré a eu sa chemise déchirée. Puis, les coups de sabre continuant, l'adjudant a atteint Honoré sur la tempe et l'a assassiné du coup. Quand ce coup a été fait, j'ai vu le maréchal-des-logis-chef prendre Eugénie Dehouck par le bras et l'entraîner vers le cadavre de Honoré en lui disant : « Tu dis qu'il y a un cadavre, eh bien! tu vas faire le deuxième, » et il la précipita sur Honoré.

M. le président : Je vous demanderai à vous, comme au précédent témoin, pourquoi vous avez fait des déclarations qui sont contradictoires ?

La fille Lefèvre : Lorsque l'officier de gendarmerie est venu pour nous interroger, je voulus parler, mais il me dit que nos affaires de femmes ne le regardaient pas, qu'il y avait un assassinat, et qu'il fallait savoir comment il avait eu lieu. Alors nous cherchâmes à excuser les militaires qui avaient tapagé. Plus tard, ayant réfléchi que c'était une affaire grave, nous avons dit tout ce que nous savions.

Clarisse Salambier, couturière à Fontainebleau : J'étais à l'établissement de la Ferme, à Provins, lorsque l'événement est arrivé. Je me rappelle qu'après que M. le lieutenant-colonel fut arrivé, et avant que le cadavre fût ramassé, M. l'adjudant dit : « Qu'est-ce donc cela? Donnez-moi donc mon sabre que je l'achève. »

M. le président : Quand avez-vous su que Honoré avait été frappé ?

Le témoin : C'est lorsque le chef de musique a crié : « Il y a ici un homme assassiné! » et qu'il a dit à M. Picolier : « C'est toi qui l'as assassiné, ce malheureux! » Au même instant il est venu dans ma chambre pour avoir de la lumière; je lui ai remis une bougie et j'ai marché avec lui vers le cadavre d'Honoré. On l'a relevé et on l'a porté sur un lit.

M. le président : Avez-vous entendu Rode proférer des injures contre Honoré ?

Clarisse : Oui, monsieur; il lui disait de gros mots, en ajoutant : « Il y a assez longtemps que tu es au service des femmes, voilà ton tour arrivé. »

M. le président : Ne lui disait-il pas autre chose?

Le témoin : Pardon, monsieur, il l'appelait son pays. « Allons, lève-toi, » lui disait-il, et dans ce moment il le prit par un bras et le laissa tomber.

M. le président : Qu'a fait Picolier quand le corps d'Honoré a été enlevé ?

Le témoin : Il était très exalté, et s'écriait : « Puisque je suis un assassin, il faut que cela finisse! » Et alors il déchira son schapska, qu'il jeta par-dessus le mur dans le jardin du voisin. Il ôta également ses épaulettes, qui furent ramassées par la gendarmerie.

M. le commandant Delattre fait observer que le témoin étant très émue, sa déposition n'a pas été faite aussi nettement qu'elle est rapportée dans l'instruction.

M. le président ordonne la lecture de cette déposition.

M. le commissaire impérial prend la peine de faire lui-même cette lecture, qui confirme ce qui a été dit par la fille Salambier.

Joséphine Desroches, repasseuse à Provins : Il y avait une demie-heure que j'étais couchée quand j'entendis du bruit très fort à la porte; ayant reconnu la voix de notre patron, je dis à Joséphine d'ouvrir, que M. Henri Convert était là. Alors, la porte étant ouverte, ils sont entrés trois le sabre à la main.

M. le président : Etes-vous sûre qu'ils étaient trois ayant le sabre à la main ? Je vous préviens que vous êtes le premier témoin qui déclare ce fait; les autres témoins n'ont parlé que de deux personnes.

Le témoin : Je puis les désigner : c'étaient M. l'adjudant, le chef de musique et le maréchal-des-logis-chef. M. l'adjudant frappait partout, ils ont bousculé un peu Honoré, qui a reçu des coups de poing. Pendant que je me suis dirigée du côté de ma chambre en passant par une petite ruelle, le coup de sabre a été porté et Honoré est tombé. Quand on a crié : A l'assassin! je suis revenue et j'ai vu le maréchal-des-logis-chef qui soulevait le corps en disant à Honoré : « Si tu as pour deux liards de cœur, lève-toi; je suis ton pays, je suis Rode, allons, lève-toi, et viens te battre avec moi. » Il a laissé tomber le corps la face contre terre.

L'accusé Rode : Je ne me suis approché d'Honoré que lorsque le chef de musique dit qu'il y avait un homme assassiné. Si je me suis baissé vers lui — ce que je ne me rappelle pas — ce n'a pu être que pour connaître son état, et non pour l'insulter, et encore moins pour me porter à un acte de barbarie, qui n'est pas dans mon caractère.

Rosalie Stocanne, rempailleuse : Je suis rentrée à la Ferme vers deux heures du matin. A l'instant même M. Picolier est venu dans la chambre pour que je le cache, disant qu'on l'accusait d'un assassinat. Alors, Clarisse Salambier, qui était dans ma chambre, a dit qu'il fallait aller chercher les gendarmes. Il est parti en s'écriant : « Rendez-moi mon sabre... il faut que j'en finisse avec cette canaille-là. »

M. le président : Quel sens attachez-vous à ce dernier propos ? était-ce une allusion faite à Honoré tout seul, ou bien s'adressait-elle à tout le monde ?

Le témoin : Je ne sais pas trop ce qu'il entendait; mais je crois que cette injure s'adressait à toutes les personnes de la maison, puisqu'ils disaient qu'ils voulaient tout tuer, et mettre le feu après.

M. le président : Est-ce que l'adjudant vous parlait avec netteté ?

Le témoin : Oh! non; il parlait comme un homme qui est très en ribote.

L'audience est suspendue à une heure et demie.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole au ministère public.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, s'exprime en ces termes :

C'est à un triste et répugnant spectacle que vous assistez, messieurs, depuis deux jours. Après ces longs et émouvants débats, le ministère public n'a pas besoin de dire que l'affaire qui amène devant vous deux sous-officiers d'élite du 2e régiment de lanciers est grave et importante à tous les points de vue, si ce n'est à celui des intérêts, des amours propres, de la camaraderie, d'un esprit de corps mal compris.

Les efforts de la défense se produiront encore pour réduire les proportions tragiques du crime à un simple accident, à une fatalité, à une rixe ordinaire d'ivrognes dans un mauvais lieu.

Et cependant, messieurs, il s'agit, après un oubli prolongé du devoir, de la dignité personnelle, de celle de l'uniforme, et des insignes que les accusés avaient l'honneur de porter; il s'agit, disons nous, d'un violent et lâche attentat contre des femmes épouvantées, contre un homme inoffensif, désarmé, suppliant et fuyant. L'accusation sera sans doute taxée de rigorisme et de luxe dans ses imputations, qui se réduisent pourtant à trois chefs d'accusation, bien que l'on eût pu formuler une accusation de meurtre et même d'assassinat, selon l'appréciation des faits tels qu'ils ont été rapportés par plusieurs témoins. Mais le ministère public a cru devoir restreindre les poursuites à des accusations dont l'évidence est parfaitement démontrée.

M. le commissaire impérial rappelle succinctement les charges qui pèsent sur chacun des accusés, et qui ont été indiquées dans le cours des débats.

Quels moyens de justification les accusés vous ont-ils présentés ? L'ivresse, laissant à l'habileté de leur défenseur le soin de vous présenter d'autres motifs d'atténuation. Mais l'ivresse, Messieurs, est une excuse banale; vous la voyez se reproduire à chaque instant dans cette enceinte pour les plus grands crimes. Ainsi, naguère, un officier du 61e de ligne, qui s'était distingué à Solferino, a comparu devant le conseil de guerre sous l'accusation de viol sur une jeune fille infirme; qu'est-il venu vous dire pour sa défense? J'étais ivre. Et vous l'avez condamné... Quelques jours après, un autre grave attentat a lieu sur une enfant à peine âgée de quinze ans : quelle raison a donné l'accusé pour expliquer son crime? Aucune; il s'est rejeté sur l'ivresse, et la justice militaire n'en a tenu aucun compte; elle l'a frappé avec toute la sévérité de la loi. Je pourrais, Messieurs, multiplier ces citations; mais je ne ferais que prolonger l'audience. Aujourd'hui, que disent et l'adjudant Picolier et le maréchal-des-logis chef Rode : « Nous nous étions promenés toute la journée dans les brasseries et dans les cafés de Provins, et le soir, étant ivres, nous sommes allés *à la Ferme*. Nous avons agi sans savoir ce que nous faisions.

Ce système, messieurs, est déplorable, vous le repousserez énergiquement, et par une condamnation sévère que vous infligerez aux deux coupables, vous apprendrez à l'armée que la justice militaire réprime avec sévérité tous les écarts qui portent atteinte à la sûreté des habitants. Nous bornons là notre réquisitoire, dit M. le commissaire impérial, nous réservant de répliquer à la défense, si nous le croyons nécessaire.

Me Joffrès : Un événement des plus regrettables a affligé non seulement tout un quartier de la ville de Provins, mais encore plus particulièrement le 2e régiment de hussiers; et par dessus tout, messieurs, les deux accusés qui sont devant vous éprouvent les plus profonds regrets. L'organe du ministère public vous a dit que Picolier et Rode étaient tous deux des sous-officiers d'élite : ceci me dispense de vous parler de leurs antécédents, qui sont des plus honorables; l'un et l'autre figurent sur le tableau d'avancement, et quelques jours encore ils auraient été promus au grade d'officier. Voilà, messieurs, les deux mauvais sujets qui seraient allés sans cause tout tuer et tout brûler à *la Ferme* tenue par les sieurs Convert et Honoré! Ils allaient dans cette maison avec des idées qui n'avaient rien d'hostile contre les habitants de ce lieu. Ce n'est donc que par accident, par la contrariété qu'ils ont éprouvée pour pénétrer dans l'intérieur, qu'ils se sont portés à des violences répréhensibles, mais qui n'avaient rien de personnel pour le malheureux, Honoré qui leur était inconnu et contre lequel ils ne pouvaient nourrir aucun sentiment de haine ou de vengeance.

Me Joffrès discute les charges de l'accusation et s'attache à démontrer que Picolier, en faisant mouliner son sabre, a pu atteindre involontairement Honoré et le blesser à la tête. C'est en effet dans l'obscurité la plus profonde que le coup a été porté. Si Picolier avait eu la volonté de frapper Honoré, dit l'avocat, ce n'est pas un coup unique qu'il aurait porté, il en aurait porté beaucoup d'autres. Mais, au contraire, Picolier s'éloigne en continuant les mouvements imprudents de son arme; et lorsqu'on vient lui annoncer qu'il a tué un homme, qu'il y a un assassinat, il demande où est l'individu assassiné. C'est alors qu'il s'aperçoit qu'on lui a enlevé son sabre.

Le défenseur établit que le maréchal-des-logis-chef Rode ne peut être considéré comme complice du crime imputé à l'adjudant, puisque tous les propos et tous les faits qui lui sont reprochés n'ont eu lieu qu'après que le malheureux Honoré avait été blessé.

Me Joffrès termine en demandant à M. le président de vouloir bien poser la question de savoir si Picolier, au lieu d'être accusé d'avoir volontairement porté des coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, ne doit pas seulement être considéré comme auteur d'un homicide commis par maladresse ou par imprudence et inattention.

M. le président invite le défenseur à poser des conclusions.

M. le commandant Delattre, dans une réplique énergique, reproduit les principales charges de l'accusation, et combat les arguments de la défense.

Après une réplique de Me Joffrès, le Conseil se retire pour délibérer.

A la reprise de l'audience, M. le président fait connaître le résultat de la délibération; en voici le résumé :

Le Conseil déclare à la majorité de quatre voix contre trois Picolier et Rode non coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

Le Conseil ayant admis les conclusions du défenseur, a déclaré à l'unanimité Picolier coupable d'avoir commis par imprudence, maladresse et inattention, un homicide involontaire sur la personne d'Honoré.

Rode est déclaré non coupable de complicité sur ce chef.

Le Conseil a reconnu Picolier et Rode coupables de tapage et injures nocturnes.

En conséquence, Picolier est condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement, par application de l'art. 319 du Code pénal ordinaire.

Rode est condamné à cinq jours de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

Me Louis-Philippe-Aimé-Guillaume-Léopold Renard, successeur de Me Etienne-Emile Guérin, avoué près la Cour impériale de Paris, a prêté serment en cette qualité à l'audience de la chambre des vacations de cette Cour du 20 octobre présent mois, et a été admis à en exercer les fonctions à compter dudit jour.

— Il y a quelques années, Mlle Lucrèce Augereau, appartenant à une bonne et honnête famille du village de Pantin, près Paris, fut mariée avec un vieux cultivateur, connu dans le pays sous le nom de père Pouveau. A diverses reprises, cette femme se plaignit de mauvais traitements que son mari lui aurait fait subir, puis elle devint folle. On dut l'enfermer dans l'hospice de la Salpêtrière à raison de son état de démence incurable, et elle y mourut le 16 janvier 1859. Interrogé sur ses intentions, le sieur Pouveau déclara qu'il voulait que le corps de sa défunte, Lucrèce Augereau, fût inhumé dans le cimetière de l'hospice de la Salpêtrière; mais le frère de la défunte, Augereau, serrurier à Pantin, protesta énergiquement en demandant que les restes mortels de sa sœur fussent déposés dans le caveau de famille que les Augereau possèdent dans le cimetière de Pantin. En attendant que le caveau fût approprié, le cercueil fut déposé provisoirement dans un terrain annexé au cimetière; les travaux d'appropriation une fois terminés, M. le maire de Pantin prévint l'ex-mari de la défunte de faire enlever le corps, faute de quoi le cercueil serait déposé dans la fosse commune. L'insouciance de M. Pouveau ayant été persistante, le frère de Mme Lucrèce Augereau a cru pouvoir intervenir dans un intérêt de famille et par respect pour la religion des souvenirs; il a fait assigner son ex-beau-frère en référé, pour voir autoriser l'exhumation d'abord, et l'inhumation nouvelle du cercueil dans le caveau de la famille Augereau. Me Levesque, avoué de M. Augereau frère, a exposé les faits simples et touchants de ce petit drame campagnard, et il a insisté sur la convenance et le bien fondé de sa demande. M. Pouveau, le veuf récalcitrant, n'a pas jugé à propos de se présenter, ni de se faire représenter par un mandataire, et c'est en son absence que M. le président a rendu une ordonnance conforme aux pieux sentiments du demandeur.

— Les sieurs Maës et Clémandat, exploitant à Clichy une fabrique de cristaux qui ont obtenu des récompenses justement méritées, notamment à l'Exposition de 1855. Depuis longues années ils avaient dans leurs ateliers un ouvrier habile, le sieur Jean-Baptiste Blanchebarbe, qui a comparu aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir communiqué les secrets de la fabrique de MM. Maës et Clémandat au sieur Guillaume Bouzon, fabricant de cristaux.

Le sieur Bouzon et un de ses ouvriers, Michel Yamann, sont traduits sous l'inculpation de complicité.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a tenu le délit pour constant; et par application des articles 378, 59 et 60 du Code pénal, a condamné Blanchebarbe à deux mois, Yamann à un mois, Bouzon à quatre mois de prison, et tous trois solidairement à payer à MM. Maës et Clémandat la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts. La durée de la contrainte par corps a été fixée à une année.

— Une petite fille de dix ans, Rosalie Pichon, jolie, trop intelligente, est traduite devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol. Sa mère est venue à l'audience pour la couvrir de son aile protectrice.

L'aile maternelle est représentée par le long bras amaigri d'une longue femme maigre qui prend la qualité de femme de ménage.

Pendant que vous faites des ménages, lui dit M. le président, vous ne surveillez pas votre fille, et elle commet des vols.

La mère Pichon, étendant son aile : Non, monsieur, non; jamais mon enfant n'a été taxée pour avoir touché la tête d'une épingle.

Un témoin : Elle ne vole pas des épingles, mais des pièces de 20 fr., des dentelles de 18 fr., des cols brodés de 16 fr.

La mère : Parlez, parlez, madame, je suis là pour vous répondre.

Le témoin : Si elle ne volait pas, où prendrait-elle de l'argent pour acheter des poires, des pommes, du raisin?

La mère : C'est vrai que ma fille aime beaucoup les fruits, et je fais tous les sacrifices possibles pour satisfaire son goût.

Le témoin : Ce n'est pas des fruits de femme de ménage qu'elle mange; c'est le dessus du panier, des raisins à 20 sous la livre, des poires et des pommes à 5 et 6 sous pièce.

La mère : Puisque madame méprise les femmes de ménage, elle saura que ma fille gagne par elle-même; voilà plus de deux ans qu'elle fait des commissions pour l'un et pour l'autre, à raison de 50 c. par jour sans compter les pour-boire. Fallait la voir quand elle était caissière chez Mme Bertrand, friturière; c'est elle qui portait les commandes à domicile, chez les épiciers et fruitiers, qu'elle rapportait toujours des fruits verts et secs plein son *tabelier*.

Un second témoin, marchand bonnetier : Dans un moment où je n'avais pas de domestique j'ai pris cette petite fille pour faire de petites commissions; un matin que j'avais laissé une pièce de 20 fr. sur la table de mon arrière-boutique, elle seule y ayant pénétré, je n'ai plus trouvé la pièce après son départ.

La mère : Il est bon de savoir que l'épouse de monsieur est à la campagne depuis trois mois, pour se remettre de la poitrine; que pendant ce temps, monsieur ne se prive pas de fermer sa boutique de bonne heure et de passer sa nuit au café ou autre. De pareilles conduites, ça coûte de l'argent, et pour que madame, quand elle reviendra de la campagne, ne s'aperçoive pas de la dépense, monsieur met la pièce de 20 fr. sur le compte des autres.

M. le président : Vous diffamez les gens que votre fille vole; retirez vous; on pourrait vous rattacher à la poursuite dont elle est l'objet, au point de vue de la complicité morale, sinon autrement.

Cette opinion est partagée par le ministère public, qui requiert que Rosalie soit soustraite pour de longues années à l'autorité maternelle.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a ordonné que Rosalie sera enfermée dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

— Il y a une industrie exercée à Paris, le plus souvent par de jeunes femmes portant un enfant à la mamelle. Ces femmes se tiennent habituellement sur certaines places publiques, certaines parties des boulevards extérieurs peu fréquentés, et quand elles ont aperçu sur un banc municipal un bon vieillard se reposant après une courte promenade, un couple vénérable prenant le frais, en échangeant quelques mots ressassés depuis un demi-siècle, une modeste douairière ouvrant avec un reste de vanité sa tabatière d'argent, c'est le moment que la jeune mère choisit pour agir. Elle arrive à pas lents, les yeux baissés, s'assied à l'extrémité du banc, entr'ouvre de temps en temps le haillon qui recouvre son enfant, pousse un soupir, lève les yeux au ciel. Si cette première mise en scène ne suffit pas à attirer l'attention, elle a recours à de nouveaux moyens. Elle regarde à plusieurs reprises dans la même direction, comme si elle attendait quelqu'un, embrasse son enfant avec une tendresse convulsive, commence avec lui un colloque dont elle fait tous les frais, toujours le même, et qu'on peut traduire ainsi : « Pauvre petit! il a soif! et je n'ai plus de lait, et pas d'argent pour en acheter! La Providence m'abandonne! Il faudra donc le laisser mourir! »

En ce moment, et pour cause, l'enfant pleure, la mère sanglote; il faudrait un cœur de rocher pour ne pas être ému. La personne assise sur le banc s'approche de la jeune mère, l'interroge avec bonté. C'est le moment attendu. La jeune femme ne répond d'abord que par des larmes, puis elle se remet, s'enhardit, et elle raconte son histoire. Rien de plus triste que cette histoire. Elle a quatre enfants, son mari est à l'hôpital depuis trois mois, sa mère est à la Salpêtrière; tout ce qu'elle possède est au Mont-de-Piété; au milieu de tant de privations et de misère, son sein s'est tari, elle n'a pas même de lait à donner à son dernier né. On devine le reste; le bon vieillard donne une pièce d'argent à la pauvre femme, le vénérable couple rassemble 50 centimes, la douairière retrouve quelques sous à côté de sa tabatière d'argent.

Toute cette histoire, est-il besoin de le dire ? est mensonge; la jeune femme n'a pas tant d'enfants qu'elle le dit ni tant de misère, ni tant de maris, ni tant de richesses au Mont-de-Piété. C'est une paresseuse, une mendiante habile, voilà tout. En faveur de l'habileté qu'elle déploie à jouer son rôle, de l'enfant pleurant dans ses bras, puisqu'enfant il y a, on pourrait lui pardonner; mais, souvent, au lieu de recourir à la pitié des douairières, elle leur vole leur tabatière d'argent, et alors il n'y a plus d'excuse, et la loi criminelle doit intervenir.

Un vol de ce genre était déféré aujourd'hui au Tribunal correctionnel. La jeune mère, Sophie Bisson, est une fille de vingt-deux ans. Le 28 septembre, sur un banc de la place Saint-Pierre, à Montmartre, elle a abordé une dame et lui a soustrait, dans sa poche, son porte-monnaie. Signalée par les agents pour se livrer habituellement tantôt à ce genre de vol, tantôt à la mendicité, elle a été condamnée à six mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (le Havre). — On lit dans *le Journal de Rouen* :

« Dernièrement deux jeunes gens du Havre, dont l'un, M. B..., est fils d'un consul, chassaient dans les environs de Saint-Romain.

« Le même jour, se faisait à Saint-Vigor-d'Imonville, une vente après décès. C'était le mobilier d'un jeune soldat faisant partie des recrues rappelées pour la guerre d'Italie, qui avait trouvé la mort au champ d'honneur; il laissait une veuve sans enfant, et la famille du mari faisait procéder à la vente des dépouilles du défunt.

« En passant par cette commune, les jeunes gens s'arrêtèrent un instant à cette vente et furent témoins de la scène suivante, à laquelle ils donnèrent un dénoûment inattendu :

« La vente allait se terminer, quand le beau-père aperçut au corsage de la veuve la montre que son fils lui avait donnée au moment de leur union. Celle-ci avait pensé que le dernier gage de celui qu'elle regretterait longtemps ne lui serait pas enlevé. Mais, sur l'injonction du bénéficiaire, il fallut se résigner. Cette malheureuse femme détacha alors la montre, et, après l'avoir arrosée de ses larmes, la remit à l'officier ministériel chargé de la vente, espérant pouvoir la racheter; mais le prix des enchères dépassant ses moyens pécuniaires, la montre allait être adjugée à son beau-père.

« Ainsi ne devait pas se terminer cette scène touchante. Un des jeunes gens désignés plus haut, M. B..., témoin des faits, n'avait pu voir couler les larmes de la veuve sans être vivement émotionné. Obéissant alors à une généreuse inspiration de son bon cœur, il mit une nouvelle enchère et fut déclaré adjudicataire.

« Possesseur de l'objet tant regretté, M. B... chargea le greffier de le faire parvenir à la malheureuse femme, et se retira sans laisser aux témoins le temps de lui adresser les remercîments que méritait sa bonne action. »

— RHONE (Lyon). — On lit dans le *Salut public de Lyon* :

« L'année dernière, pendant une soirée d'hiver, une dame d'un âge avancé fit une chute sur le trottoir du quai Saint-Antoine, rendu glissant par le verglas.

« Un jeune homme, modeste employé dans une maison de commerce de notre ville, témoin de l'accident, s'empressa de relever cette dame, et comme dans sa chute elle s'était légèrement blessée, il lui offrit son bras pour la reconduire à son domicile.

« Tout en cheminant, Mme X... interrogea le jeune homme sur sa position, elle apprit qu'il était sans fortune, et qu'avec les ressources d'un appointement assez minime, il faisait vivre sa vieille mère.

« Arrivée à son domicile, et après avoir remercié le jeune homme du service qu'il lui avait rendu, Mme X... l'invita à lui rendre visite. Le jeune homme alla en effet voir quelquefois Mme X... qui, au commencement de l'été, quitta Lyon, pour se rendre dans une magnifique campagne située dans le Midi.

« Or, il y a quelques jours, le jeune homme apprenait par une lettre la mort de Mme X..., qui l'avait fait son légataire universel.

« Le modeste employé d'hier se trouve aujourd'hui possesseur de vingt mille francs de rente. C'est l'occasion de dire qu'un bienfait n'est jamais perdu. »

— MAYENNE (Laval). — On lit dans l'*Echo*, journal de la Mayenne :

« Depuis quelque temps la rumeur publique signalait une femme D..., domiciliée avec son mari, qui exerce la profession de fumiste, rue du Val-de-Mayenne, comme se livrant à des violences et à des sévices de la plus haute gravité sur ses deux jeunes enfants. En conséquence une descente de police, conduite par M. le commissaire en chef, eut lieu mardi chez cette femme, et révéla des faits épouvantables aux yeux de ce magistrat. L'aîné des enfants, petite fille de vingt-deux mois, fut trouvée par lui dans le plus déplorable état. Son corps était couvert de meurtrissures et de plaies, dont plusieurs paraissaient avoir été faites au moyen d'un fer rouge. La petite victime était, en outre, dans un état effrayant de maigreur. L'autre enfant, petit garçon d'environ huit mois, portait également des traces de contusions, et était, comme sa sœur, réduit à l'état de squelette; tous deux depuis longtemps ne recevaient évidemment qu'une nourriture bien insuffisante.

« M. le commissaire en chef fit aussitôt part de ces faits à la justice. M. Bigot, substitut de M. le procureur impérial, et M. le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux, et, après avoir fait constater par M. le docteur Servinière l'état dans lequel se trouvaient les deux enfants, ordonnèrent l'arrestation immédiate, non seulement de la femme D..., mais aussi de son mari. Ils sont, en ce moment, détenus à la prison de Laval.

« Quant aux deux enfants, ils ont été transportés à l'hospice; les jours de la petite fille ne paraissent pas en danger. A l'égard du petit garçon, l'on craint qu'il ne puisse survivre aux privations dont il a été trop longtemps l'objet. »

ÉTRANGER.

TURQUIE (Constantinople). — Plusieurs journaux ont parlé dans ces derniers temps d'une vaste conspiration découverte à Constantinople le 17 septembre dernier. Le régime auquel est soumise la presse en Turquie n'a pas permis aux journaux de ce pays de nous apporter à cet égard des détails qui paraissent complétement dignes de créance, et, en présence des diverses versions qui ont circulé sur cet événement, nous avons cru devoir nous abstenir.

Aujourd'hui cette affaire paraît entrée dans une phase judiciaire. Si nous nous en rapportons à la correspondance suivante publiée aujourd'hui par le *Journal des Débats*, voici où en sont les choses en ce moment :

« Enfin le rapport de la commission chargée de l'instruction du complot du 17 septembre est terminé; il est soumis en ce moment à la sanction impériale. En donnant cette nouvelle, le *Journal de Constantinople* ne dit pas *rapport*, il dit *jugement* : le jugement a été prononcé. Ainsi il est bien avéré, sur la déclaration de l'organe même du ministère, que les ministres ont jugé eux-mêmes des hommes qui avaient conspiré contre eux, ministres; qu'ils ont été, en deux mots, juges et partie.

« Le rapport ou le jugement comprend, dit-on, cinq catégories d'accusés, cinq catégories de condamnés. Dans la première sont inscrits Hussein-Pacha, le cheikh Ahmed, Racim-Bay, Tahir-Effendi et un autre dont le nom m'échappe. On s'étonne de ne point voir dans cette liste Bekir-Effendi, le mufti de Tophané, l'un des hommes les plus importants du complot. Si vraiment, car je ne puis vous donner encore ces détails pour authentiques, si vraiment Bekir-Effendi, malgré tous ses droits, ne figure point parmi les principaux coupables, il faut probablement en rechercher la cause dans une intervention du cheik-ul-islam, qui ne cache pas l'impression profonde causée sur lui personnellement par la fermeté, par l'esprit logique et la haute science théologique et judiciaire du muphti de Tophané.

« On parle beaucoup de la peine qui sera infligée aux condamnés de la première catégorie. Les avis sont partagés. Les uns soutiennent que Aali-Pacha et Riza-Pacha insistent pour la peine capitale. Une telle condamnation serait une iniquité sans nom : le texte même du nouveau Code pénal ottoman, promulgué et mis en vigueur depuis un an, n'édicte que la peine de l'exil ou la détention temporaire. D'autres assurent que l'exil seulement sera appliqué aux principaux coupables. Ce ne sont là que des hypothèses; mais ce qui domine le débat, c'est l'espérance universelle dans les sentiments du Sultan, sentiments

humanité que S. M. ne dissimule nullement dans son entourage, ainsi que je vous l'ai écrit déjà.

« Une autre circonstance qui préoccupe les esprits, c'est le refus du cheik-ul-islam de donner son fetva pour attester la culpabilité des accusés. Le chef du clergé et de la magistrature en Turquie, déclarant que les conspirateurs du 17 septembre ne sont pas coupables selon le cher'iat, sous la loi sainte, on se demande comment les ministres auront suppléé à cette formalité du fetva, toujours indispensable. On rapporte d'ailleurs que le cheik-ul-islam aurait cédé à de pressantes instances et accordé ce qu'il avait refusé d'abord. Je n'en crois rien, jusqu'à preuve contraire. »

ANTILLES (Haïti). — La fille du président de la république d'Haïti a été assassinée récemment d'un coup de feu. A l'occasion de cet évènement, le *Moniteur haïtien* publie l'article suivant :

« Il n'a pas été un instant douteux que l'assassinat commis dans la soirée du 3 septembre sur la personne de Mlle Cora Giffrard, femme de M. Blanfort, ne fût le mot d'ordre d'une conspiration et le signal d'un coup de main. Mais le gouvernement tenait à désigner d'une manière spéciale à la société celui ou ceux des conjurés qui avaient été assez cruels pour exécuter de leurs mains cet acte odieux.

« De graves soupçons planaient sur le nommé Timoléon Sanon, qui se dérobait depuis quelque temps aux recherches de la police. Par ordonnance en date du 4 septembre, le secrétaire d'Etat de la police générale prenant des mesures pour parvenir définitivement à son arrestation. Traqué de toutes parts, il est allé tomber, dans la grande plaine, sous la main de l'officier de la police rurale de la deuxième section du quartier. Celui-ci l'arrêta et le fit conduire à la Croix des-Bouquets, d'où on l'envoya à la capitale.

« La Providence a voulu que dès les premières questions Timoléon Sanon fît les aveux les plus complets. Il a révélé que le but des conjurés, en commettant un assassinat sur la fille du président, était d'attirer le chef de l'Etat sur le théâtre du crime pour le frapper. Il raconte que, requis par Caminer Chochotte, il reçut de Salomon Zamor le trabouque chargé tout exprès pour la perpétration du crime ; qu'il fut conduit chez Mme Blanfort par ce même Caminer Chochotte, qui, après avoir introduit l'arme à travers les jalousies, lui dit : « Vous ferez la petite exécution, moi la grande. » Il allait reculer, dit-il, devant un tel forfait, lorsque Caminer, armé d'un poignard, l'en menaça. C'est alors qu'il lâcha le coup. Saisi de frayeur, il prit la fuite et gagna les bois ; c'est pourquoi il n'a pu donner aucun renseignement sur les conjurés depuis l'accomplissement du crime. Tous ces aveux, il les a faits et soutenus en présence des autres coupables.

« Tel fut donc le prélude de cette conspiration qui ne tendait à rien moins qu'à substituer l'anarchie à l'ordre. Mais Dieu n'a pas voulu que ces misérables puissent encore une fois ensanglanter la patrie. Ils sont en prison et leur procès se poursuit. Justice sera faite, et la société sera vengée. »

— ANGLETERRE (Manchester). — On vient de découvrir, à la mort d'un briquetier de Manchester, que cet individu était une femme qui, depuis quarante ans, passait pour un homme et avait épousé deux femmes. Le coroner de Pendlebury ayant appris que le cadavre d'un noyé avait été retiré de la rivière Irwell, à Mode Wheel, s'y transporta pour ouvrir une enquête. Le cadavre parut être celui d'un homme de cinquante à soixante ans, et l'on sut bientôt que c'était un nommé Yates, employé aux usines de Mode Wheel. La nommée Mary Gorton, qui tient un cabaret près de Swan Inn, dit que la veille Yates était venu chez elle prendre quelques verres de bière qu'il avait payés. Il n'était pas ivre du tout. Il avait bu quatre verres de bière et fumé une pipe de tabac. Avant de sortir, il avait demandé à quelle heure les portes des logements de Mode Weel se se ferma ent le soir. On lui demanda à lui-même s'il allait à Manchester. « Non, dit-il, mais à Throstle Nest. » Ce fut tout. La cabaretière ne connaissait pas l'ouvrier.

Un membre du jury d'enquête dit alors qu'il croyait reconnaître le noyé, et que, s'il ne se trompait pas, c'était un individu généralement connu sous le nom de Henry Stokes, mais qui avait pris ce nom et les habits qu'il portait pour déguiser son sexe, car c'était une femme dont le vrai nom était Harriet Stokes. Cette femme portait un nom et des habits d'homme depuis longues années. Elle avait appris le métier de poseur de briques, puis avait travaillé à la journée, et, ces dernières années, avait été employée à la plupart des grandes constructions aux environs de Manchester.

Le coroner fit donc faire la visite du cadavre par deux femmes, et les dernières assertions furent reconnues parfaitement exactes. La nommée Harriet Taylor, demeurant dans les environs, dit qu'elle connaissait parfaitement Harriet Stokes, qu'elle avait pris le nom de Harry, et qu'elle posait les briques depuis longtemps. Il y a quelques années, elle avait épousé une femme de Manchester. Ces gens avaient vécu ensemble et tenu un cabaret au Quay-street, à Manchester. Harriet Stokes avait déjà, vingt-cinq ans auparavant, épousé une femme qui l'avait abandonnée quand elle avait reconnu qu'elle ne s'était point mariée à un homme. Le jury d'enquête a rendu le verdict suivant : Trouvée morte, supposée suicidée. (*Sun.*)

Les moires françaises vendues au SIÉGE DE CORINTHE 8 fr. 25 c. sont la plus belle qualité qui se soit jamais faite.

Bourse de Paris du 22 Octobre 1859.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 69 50.— Hausse « 10 c. / Fin courant, — 69 50.— Hausse « 50 c.

4 1/2 { Au comptant, Der c. 95 —.— Sans chang. / Fin courant, — — —.—

AU COMPTANT.

3 0/0	69 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1135 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 60 millions	465 —
4 1/2 0/0 de 1852	95 —	Oblig. de la Seine	222 50
Act. de la Banque	2825 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit foncier	— —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	780 —	Canal de Bourgogne	— —
Compt. d'escompte	640 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	245 —
Piémont, 5 0/0 1857	85 —	Comptoir Bonnard	— —
— Oblig. 3 0/0 1853	54 25	Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 —
— dito, Dette int.	42 —	Immeubles Rivoli	102 50
— dito, pet. Coup.	42 —	Gaz, Ce Parisienne	817 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 —	Omnibus de Paris	895 —
Rome, 5 0/0	84 —	Ce imp. de Voit. de pl.	42 50
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Omnibus de Londres	40 —
		Ports de Marseille	150 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 40	69 50	69 35	69 50
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1360 —	Lyon à Genève	532 50
Nord (ancien)	933 75	Dauphiné	552 50
— (nouveau)	825 —	Ardennes et l'Oise	460 —
Est (ancien)	680 —	— (nouveau)	— —
Paris à Lyon et Médit.	911 25	Graissessac à Béziers	170 —
— (nouveau)	— —	Bessèges à Alais	— —
Midi	507 50	Société autrichienne	552 50
Ouest	570 —	Victor-Emmanuel	412 50
Gr. cent. de France	— —	Chemins de fer russes	— —

M. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en présentant, sous forme de six capsules ovoïdes, les éléments de la médecine noire, a popularisé en Europe ce purgatif préféré par les médecins comme le plus doux, le plus sûr et le plus facile à prendre.

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

SPECTACLES DU 23 OCTOBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Maçon.
ODÉON. — Le Testament de César Girodot, l'Honneur et l'Argent.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Violons du Roi, l'Enlèvement.
VAUDEVILLE. — La Maraître.
VARIÉTÉS. — Les Compagnons de la Truelle.
GYMNASE. — Le Petit Fils de Mascarille, la Chanoinesse.
PALAIS-ROYAL. — Les Erreurs du bel âge, les Méli-Mélo.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot.
AMBIGU. — Le Roi de Bohême et ses Sept Châteaux.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINES, TERRE, DEUX PIÈCES DE PRÉ.

Etude de Me **FOURET**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51.

Vente sur licitation en l'étude de Me **BRUGNON**, notaire à Besançon (Doubs), en quatre lots, le 7 novembre 1859 :

1° Du **DOMAINE DE LA GRANGE-ROUGE**, situé communes de Bussy et de Larnod, canton de Boussières, arrondissement de Besançon, d'une contenance de 70 hectares 48 ares 17 centiares.

Mise à prix : 55,000 fr.

2° Du **DOMAINE DE LA GRANGE-DE-VAIVRE**, situé commune de ce nom, canton de Villers-Farlay, arrondissement d'Arbois (Jura), d'une contenance de 26 hectares 55 ares 29 centiares.

Mise à prix : 40,000 fr.

3° De la **TERRE DE PORT LESNEY**, située commune de ce nom, canton de Villers Farlay, arrondissement d'Arbois (Jura), avec château et dépendances, terres labourables, prés et bois et vignes de qualité supérieure, d'une contenance totale de 75 hectares 7 ares 40 centiares.

Mise à prix : 90,000 fr.

4° Et de **DEUX PIÈCES DE PRÉ**, situées commune de la Chapelle, canton de Salins, arrondissement d'Arbois, d'une contenance totale de 4 hectares 43 ares 86 centiares.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **FOURET**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 ;

2° Et à Me **BRUGNON**, notaire à Besançon, chargé de la vente. .(9914)

TERRAINS SUR LES BORDS DE LA MARNE

AU HAMEAU DU MESNIL,

entre le pont de Champigny et le bac de Chenevières.

CHEMIN DE FER DE VINCENNES,

Stations de LA VARENNE et de CHAMPIGNY *établies sur les terrains mêmes.*

1re ADJUDICATION, *même sur une seule enchère* et sur les lieux, par Me Mestayer, notaire, le dimanche 30 octobre 1859, à une heure très précise,

De 20 LOTS DE TERRAINS de 300 à 1,200 mètres, sur la mise à prix *de 1 fr. et 2 fr. le mètre.*

Paiement du prix en 4 ans par cinquièmes.

Nota. — Descendre à la station de La Varenne. Voitures spéciales au Plat d'Etain et à la Bastille.

S'ad. à M. Balaison fils, à la ferme du Mesnil ; Et audit Me MESTAYER, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, dépositaire des plans et du cahier des charges. .(9915)

COMPTOIR INDUSTRIEL

MM. les actionnaires du **Comptoir industriel**, sous la raison sociale W. Wertheimber et Ce, sont prévenus que, par suite de la dissolution de la société, le liquidateur procèdera à la répartition de l'actif dès le 1er novembre prochain.

En conséquence, MM. les actionnaires pourront se présenter, munis de leurs titres, à partir dudit jour, boulevard des Italiens, 6, de dix heures du matin à deux heures après midi, pour recevoir le remboursement intégral de leurs actions ainsi que leur part dans le surplus de l'actif. (1896)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

SECTION NORD DU RÉSEAU (BOURBONNAIS),

Tirage au sort des obligations d'Andrezieux à Roanne.

Le conseil d'administration des **Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Mediterranée**, a l'honneur de prévenir les porteurs des obligations d'Andrezieux à Roanne, 1er et 2e ordre, qu'il sera procédé, le jeudi 3 novembre prochain, en séance publique du conseil, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, au tirage au sort des 80 obligations du 1er ordre, et 40 du second, à amortir au 1er avril 1860.

.(1900) Le secrétaire-général, G. RÉAL.

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ,

Rue Saint-Georges, 1.

Emploi du coke pour les usages domestiques.

La Compagnie appelle l'attention du public sur l'emploi du coke. Ce combustible réalise, sur tous les autres, des avantages notables aux divers points de vue de l'économie, de la chaleur et de la propreté.

Les personnes qui se proposeraient de faire usage du coke, sont invitées à se présenter à l'établissement de la Compagnie, place du Palais-Royal (hôtel du Louvre), où elles verront fonctionner des appareils de chauffage, tels que caloriferes, poêles, cheminées, grilles, cuisines bourgeoises et de petits ménages, lesquels, étudiés et combinés par les ingénieurs de la Compagnie pour rendre facile et régulière la combustion du coke, seront livrés par elle au prix de revient.

Le chef de service, chargé du chauffage, fournira tous les renseignements nécessaires pour le choix et l'emploi des appareils.

Le coke est aussi le combustible le plus convenable pour le chauffage des locomotive, des étuves et machines fixes et pour la cuisson de la chaux, de la brique, et pour tout le chauffage industriel.

Le prix de la voie de 15 hectolitres rendue dans Paris, est de 22 fr. 50 c. pour le gros coke, et de 24 fr. pour le coke trié, qui est le plus convenable pour les appareils d'appartements.

Les demandes seront reçues, au siége de l'administration, rue Saint-Georges, 1, place du Palais-Royal, 2, dans les bureaux de section de la Compagnie, et dans tous les bureaux de la Compagnie générale des Omnibus de Paris et de la banlieue. (1904)*

ON DEMANDE à acheter un greffe de Tribunal civil. — S'adresser à M. Henry Baton, au Havre. .(1901)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, *boulevard des Italiens*, 35

MAISON DE VENTE

Mle THOMAS ET Ce.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Fonds de fruiterie, à Paris, petite rue Saint-Pierre, 28, vendu par Joseph FLORANT, à LECOMTE, demeurant à Charonne, route de Saint-Mandé, 12. (1903)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

le 24 octobre.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(9227) Toilette, coupes, pendule, objets de vêtement, etc.
(9228) 200 poupées en peau, machines à découper, meubles, etc.
(9229) Chaises, divan, commode, toilette, rideaux, etc.
(9230) Buffet, table, chaises, meubles en palissandre, etc.
(9231) Meubles meublants riches, tables, chaises, buffet, etc.
(9232) Table, bureau, commode, bibliothèque, chaufferuse, chaises, etc.
(9233) Bureau, commode, chaises, tables, fontaine, etc.
(9234) Grands comptoirs, bureaux, fauteuils, tables, etc.
(9235) Armoires, commode, tables, glace, etc.
(9236) Bureaux, commodes, fauteuils, chaises, pendule, etc.
(9237) Bureaux, commodes, armoires, divans, pendule, etc.
(9238) Tables, chaises, établis, enclumes, forge, outils, etc.
(9239) Bascule, accessoires, fontaine, charbon, etc.
(9240) Chaussures pour dames, commode, secrétaire, comptoir, etc.
(9241) Bibliothèque, bureau, chaises, tables, pendule, etc.
(9242) Comptoirs, montres, tables, glaces, chaises, etc.
(9243) Armoire, bibliothèque, piano, canapés, guéridon, pendule, etc.
(9244) Comptoirs, armoire, glace, chaussures d'homme, etc.
rue Meslay, 40.
(9245) Bureau, bascules, vases en porcelaine, balances, etc.
rue du Pas-de-la-Mule, 4.
(9246) Tables, buffet, commode, armoire, canapé, fauteuils, etc.
rue de Crussol, 10.
(9247) Etablis, chaises, tabourets, bureau, buffet, fauteuils, etc.
rue de Grenelle-St-Honoré, 3.
(9248) Chaises, tables, comptoirs, pendule, fourneau en fonte, etc.
rue de Cléry, 3.
(9249) Meubles, pupitres et autres objets.
rue Popincourt, 28.
(9250) Bureaux, tables, chaises, secrétaire, fauteuils, buffet, etc.
A Passy,
sur la place de la commune.
(9251) Un triple buffet en chêne blond avec étagères, etc.
A La Villette,
rue Crimée.
(9252) Une scierie à la mécanique et une scie à main.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 OCT. 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur HERFORDT (François-Joseph), coutelier mécanicien, rue St-Jean-de-Beauvais, n. 11 ; nomme M. Raimbert juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (No 16480 du gr.);

Du sieur KAYSER (Sébastien), serrurier en voitures, rue de la Pépinière, 92; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (No 16481 du gr.);

De la dame BROC (Angèle-Alexandrine-Camille Cam femme autorisée de Salomon-Lévy), mde de modes, rue du Bac, 62, passage Ste-Marie, n. 5; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (No 16482 du gr.);

Du sieur FERRAND (Etienne-Léon), md de vins, rue de Rivoli, 20; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Decauny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (No 16483 du gr.);

De la société TESTU et Cie, briquetiers, dont le siége est à Belleville, rue Piat, 19, composée de Frédéric Testu, demeurant à Montmartre, impasse Véron, 9, et Félix Desnous, sans domicile connu; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (No 16484 du gr.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CUEUNIERES aîné (Jean-Jules), débitant de vins, faubourg St-Antoine, passage . . . . . 21, le 28 octobre, à 10 heures (No 16307 du gr.);

Du sieur BLUM (Mayer), md bijoutier-forain, faubourg du Temple, 16, le 28 octobre, à 10 heures (No 16396 du gr.);

Du sieur FORTIER, anc. liquoriste à Gentilly, barrière Fontainebleau, 45, actuellement 54, le 27 octobre, à 10 heures (No 16387 du gr.);

Du sieur ANGELY, négoc., boulevard de Strasbourg, 26, le 27 octobre, à 10 heures (No 16288 du gr.).

Du sieur RICHARD (Frédéric-Jean-Baptiste), md de confections et bonneteries à Gentilly, route d'Italie, 49, le 28 octobre, à 10 heures (No 16470 du gr.);

Du sieur DESPORTES (Emile), tailleur d'habits, rue de la Fontaine-Molière, 16, le 27 octobre, à 10 heures (No 16460 du gr.);

Du sieur GEFFROY (Alphonse), entr. de bâtiments, rue Château-Landon, 24, le 28 octobre, à 1 heure (No 16476 du gr.);

Du sieur MORIAC (Adrien), lampiste-hydraulicien à Passy, rue Villejust, 32, le 28 octobre, à 2 heures (No 16475 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur BOUTRY (Julien), tapissier à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 40, et limonadier à Belleville, rue de l'Orillon, n. 1 bis, sont invités à se rendre le 28 oct., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 14 oct. 1859, a refusé l'homologation du concordat passé le 10 septembre dernier, entre Boutry et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (No 15922 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur BONET (François), nég. en soieries, rue de Cléry, 24, sous la raison F. Bonet et Cie, le 28 octobre, à 10 heures (No 16308 du gr.);

Du sieur CIRET (Victor-Théophile), md de vins, rue des Marais-St-Martin, 78, le 28 octobre, à 10 heures (No 16153 du gr.);

Du sieur HUREZ (Alexandre-Joseph), md de chaussures à Batignolles, rue de l'Eglise, 20, le 28 octobre, à 10 heures (No 16203 du gr.);

Du sieur NOIROT (Etienne), md de vins à Charonne, route de Montreuil, 4, le 28 octobre, à 10 heures (No 16333 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUREL (Jean-Louis), brasseur à Passy, rue Gaillon, n. 5, le 28 octobre, à 9 heures (No 16002 du gr.);

Du sieur JACQUIN (Victor-Marie), anc. md de tableaux, ayant demeuré rue d'Enghien, 32, puis rue Montmartre, 78, à l'Alliance-des-Arts, le 28 octobre, à 1 heure (No 15378 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 16282 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERNARD (Achille-Victor), entr. de serrurerie, rue Rochechouart, 58-60, sont invités à se rendre le 28 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 16005 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HENRY (Frédéric), fabricant d'acier poli et damasquiné, rue St-Louis, n. 39, au Marais, sont invités à se rendre le 28 octobre, à 10 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 14843 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARTEAUX (Alphonse-Olivier), ancien md boulanger à La Villette, rue de Joinville, 1, sont invités à se rendre le 28 oct., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 16005 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MALLET (Auguste), md épicier, ayant tenu maison garnie à Grenelle, rue Lelong-et-Juge, n. 8, sont invités à se rendre le 28 octobre courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 16259 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur AMBROSINI (Victor), entrepr. de fumisterie à Batignolles, rue Truffaut, 4, le 28 octobre, à 1 heure (No 16014 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLANC, peintre en bâtiments, faubg Saint-Denis, 151, sont invités à se rendre le 28 octobre, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 16142 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur E. DAVID, négoc., rue de Cléry, 26, sont invités à se rendre le 28 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 16014 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAZEL (Claude), entrepren. de maçonnerie aux Ternes, rue St-Charles, 15, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 oct., à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 15977 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TATON (Joseph), épicier à Batignolles, rue du Garde, 14, sont invités à se rendre le 27 octobre courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 16010 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROBERT (Raymond), md de vins à Saint-Mandé, route Militaire, n. 32, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 octobre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 16019 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BLAIS et VAN TRAPPEN, passementiers, rue du Bouloi, 10, composée de Louis-Olivier Blais et Jean-François Van Trappen, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 octobre courant, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 15865 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société Victor COLLIAU et Cie, pour l'exploitation des mines de Toutes-Voyes (Oise), dont le siége est à Paris, cour des Petites-Ecuries, 12, société en commandite, dont Colliau est seul gérant, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 oct., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 13336 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur CHAZEL (Claude), entrepren. de maçonnerie aux Ternes, rue St-Charles, 15, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 oct., à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 15809 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur FABRE DE LAGRANGE (Charles Jean), fabr. d'instruments de physique et de chimie, demeurant à Clamart (Seine), au Vieux-Moulin, ayant dépôt à Paris, boul Sébastopol, 41, personn., étant terminée, MM les créanciers sont invités à se rendre le 28 oct., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 16259 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 octobre mil huit cent cinquante-neuf, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 10 septembre dernier, entre le sieur BOUTRY (Julien), tapissier, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 40, et limonadier à Belleville, rue de l'Orillon, 1 bis, et ses créanciers.

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés, et attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à se pourvoir devant M. le juge-commissaire. (No 15922 du gr.)

MM. les créanciers de la société Victor CALLIAU et Cie, pour l'exploitation des mines de Vanves-Rouges (Oise), dont le siége est à Paris, cour des Petites-Ecuries, 12, société en commandite dont Calliau est gérant, sont invités à se rendre le 27 octobre courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce.) (No 13146 du gr).

ASSEMBLÉES DU 24 OCTOBRE 1859.

DIX HEURES : Crefin, md de chaussures, vérif. — Fleury, cire à cacheter, clôt. — Lepetit, md de dentelles, id. — Leclère, boucher, id. — Mège, md de vins, id. — Bourlier, ébéniste, id. — Escalier, anc. limonadier, id. — Bertrand, md de vins, conc. — Dieudonné, md de vins, id. — Leclerc et Cie, confections, conc. (art. 531) — Chilman, fab. de chaussures, conc. — Lenoir, anc. md de vins, redd. à huit. — Beuve, charcutier, redd. de c. — Martin, corroyeur, id.

ONZE HEURES : Coignet, serrurier, clôt. — Dupont, limonadier, id. — Brision fils, restaurateur, id. — Liéfroy, md de vins id. — Pinchard, nég. en broderies, id. — Lamoitre, md de vins, conc. — Clasen, confiseur, aff. ap. un. — Cassière, limonadier, aff. ap. conc.

UNE HEURE : Bire, bourrelier, synd. — Lavoisier, Mazade et Cie, négoc., conc. — Dugit Chésal, restaurat., id. — Laroque, fab. de chaudronn., id. — Schemitte, cloutiers, aff. apr. union. — Faye et Cie, restaurateurs, redd. de c. — Couverchel, md de vins, id.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.
Octobre 1859, Fo
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le Maire du 1er arrondissement.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.
VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la ble. 60 c. le litre.
Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs.
(1812)*

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.
(1813)*

VINAIGRE DE TOILETTE **COSMACETI** supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. Rue Vivienne, 55, Paris.
(1839)*

TAPIS Neufs et d'occasion SALLANDROUZE FRÈRES, rue Taitbout, 21.

Gte ÉCONOMIE ET PLUS DE MAUVAISE ODEUR. URINAUX du Dr F. CARRIÈRE, préservant la literie, les bas de l'urine et de toute souillure, portatifs et apparents et de *voyage*. Rue Paradis-Poissonnière, 33. Cons. gratis.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

A LA CHAUSSÉE D'ANTIN

Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9

IMMENSE MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

Rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN, 9

5 MILLIONS DE *MARCHANDISES*

A VENDRE AVEC UN RABAIS DE 30 ET 40 POUR 100

MISE EN VENTE A PARTIR DU 24 COURANT.

TOUT PARIS A CONNU LE MAGASIN DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

Cet établissement, aujourd'hui complétement réorganisé par une Société nouvelle (*Société qui s'est constituée sur les bases les plus larges, et qui dispose d'un capital considérable tant en commandite qu'en compte courant*), rouvre ses portes au public afin de réaliser dans le plus bref délai les *cinq millions* de marchandises qu'il met en vente, parmi lesquelles figurent au premier rang les acquisitions faites par la nouvelle Compagnie à l'ancienne Société, qui a cédé au prix d'estimation arrêté par *deux experts* et un *commissaire-priseur*.

SANS PERDRE, pouvoir offrir aux dames parisiennes CINQ MILLIONS de belles marchandises avec un rabais considérable sur les prix les plus réduits des autres maisons, voilà la plus sérieuse de toutes les publicités, et le nouveau Magasin de la Chaussée-d'Antin n'hésite pas à adopter ce moyen, certain qu'il est de conserver dans l'avenir l'immense clientèle que doit lui attirer sur l'heure une mise en vente aussi exceptionnelle.

RÉOUVERTURE DES MAGASINS
LUNDI PROCHAIN, A MIDI.

NOTA. — *Le Magasin de la Chaussée-d'Antin veut être avant tout une maison de confiance; dans ce but, il échangera les marchandises dans les trois jours, ou il en remboursera le montant.*